

DECRET N° 95-248 du 5 Septembre 1995

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation d'adhésion de la République du Bénin à la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée le 14 Novembre 1970 par la Conférence Générale de l'UNESCO ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Août 1995,

D E C R E T E

La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée le 14 Novembre 1970 par la Conférence Générale de l'UNESCO sera présentée à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

La Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris du 12 Octobre au 14 Novembre 1970 en sa 16ème session a constaté que pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et nécessite une étroite coopération entre les Etats.../...

La Conférence a, à cet effet adopté la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

Cette Convention qui est entrée en vigueur le 24 Avril 1972, vise à lutter contre le vaste trafic de biens culturels volés ou illégalement exportés de leur pays d'origine.

Au terme de cet instrument, les Etats parties s'engagent à soutenir cette action par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant les causes de ce trafic illicite, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.

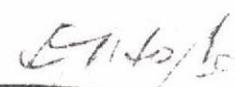
La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels en tant qu'instrument juridique, universel revêt une importance particulière pour les pays en voie de développement dont la République du Bénin qui, à cause de certaines situations historiques, ont connu et continuent encore le trafic illicite et l'exportation illégale des biens appartenant à leur patrimoine culturel.

L'adhésion du Bénin à cette Convention, au-delà du fait qu'elle constituera une marque de notre attachement aux idéaux de l'UNESCO, pourra permettre de mieux organiser dans notre pays la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et d'engager des actions susceptibles de conduire à la restitution d'objets culturels exportés illégalement du Bénin.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à votre Auguste Assemblée pour autorisation d'adhésion, la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels.

Fait à COTONOU, le 5 Septembre 1995

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

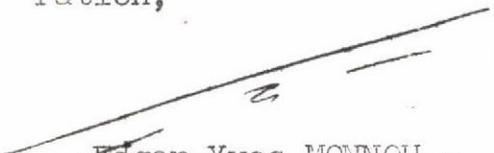
  
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et de la Défense  
Nationale,

  
Désiré VIEYRA.-

.../...

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopé-  
ration,



Edgar-Yves MONNOU.-

Le Ministre chargé des Relations  
avec les Institutions, Porte-  
Parole du Gouvernement,



Théodore HOLO.-

Le Ministre de la Culture et  
des Communications,



Félicienne Sophie GUINIKOUKOU

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 IABC 4  
MRI-PPG 4 MCC 4 SCG 4 JORB 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

-----

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation d'adhésion de la République du Bénin à la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté  
en sa séance du  
La Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée l'adhésion de la République du Bénin à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée le 14 Novembre 1970 par la Conférence Générale de l'UNESCO.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Bruno AMOUSSOU.-